

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.394 du 15 juillet 2013 rendant exécutoire la Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications, telle qu'amendée à Copenhague le 9 avril 2002 (p. 1766).

Ordonnance Souveraine n° 4.433 du 5 août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1767).

Ordonnances Souveraines n° 4.434 à 4.436 du 5 août 2013 mettant fin au détachement en Principauté de trois Enseignants dans les Etablissements d'enseignement (p. 1767 et 1768).

Ordonnance Souveraine n° 4.437 du 5 août 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1769).

Ordonnance Souveraine n° 4.438 du 5 août 2013 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1769).

Errata aux Ordonnances Souveraines n° 4.419 à 4.421 du 24 juillet 2013 portant naturalisations monégasques (p. 1769 et 1770).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2013-398 et 2013-399 du 26 août 2013, plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1770).

Arrêté Ministériel n° 2013-400 du 26 août 2013, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1771).

Arrêté Ministériel n° 2013-401 du 26 août 2013, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1771).

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES**

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2013-21 du
22 août 2013 retirant l'agrément à un visiteur de prison
(p. 1772).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco -
l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1772).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco -
State - International Status - Institutions» (p. 1772).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-125 d'un Analyste à la Direction
Informatique (p. 1772).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du
28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de
location de certains locaux à usage d'habitation construits
ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1772).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA
SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2013 - Modification
(p. 1773).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 1773).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-063 d'un poste d'Assistant
Spécialisé de Violon à temps partiel (10 heures) à l'Académie
de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III
(p. 1773).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS
FINANCIÈRES**

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 1774).

INFORMATIONS (p. 1775).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1776 à 1801).

Annexe au Journal de Monaco

Convention relative à la création du Bureau Européen des
Communications (BEC), amendée à Copenhague le 9 avril
2002 (p. 1 à p. 7).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.394 du 15 juillet 2013
rendant exécutoire la Convention relative à la
création du Bureau Européen des Communications,
telle qu'amendée à Copenhague le 9 avril 2002.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.010 du 31 juillet
1996 rendant exécutoire la Convention portant création
d'un Bureau Européen des Radiocommunications
adoptée à La Haye le 23 juin 1993 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 3 juillet 2013 qui Nous a été communiquée
par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de Ratification de la Convention
relative à la création du Bureau Européen des
Communications telle qu'amendée à Copenhague le
9 avril 2002 ayant été déposé le 18 juin 2004 auprès
du Gouvernement Danois, ladite Convention est entrée
en vigueur pour Monaco à compter du 1^{er} mars 2013.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

La Convention relative à la création du Bureau Européen des Communications (BEC), amendée à Copenhague le 9 avril 2002 est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 4.433 du 5 août 2013 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.886 du 26 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie BARELLI, Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 1^{er} septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.434 du 5 août 2013 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Etablissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.790 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur certifié d'anglais dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurette BENIAMINO, Professeur certifié d'anglais dans les Etablissements d'enseignement, détachée, des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2013, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.435 du 5 août 2013
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les Etablissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.094 du 4 juin 1997 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie ROUSSEL, épouse LIEFFROY, Professeur de Lettres dans les Etablissements d'enseignement, détachée, des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2013, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 4.436 du 5 août 2013
mettant fin au détachement en Principauté d'un
Enseignant dans les Etablissements d'enseignement.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.240 du 20 novembre 1981 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène FOUSSARD, épouse GOGET, Professeur de Mathématiques dans les Etablissements d'enseignement, détachée, des Cadres Français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2013, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.437 du 5 août 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.026 du 24 décembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryvonne ECALLE, épouse SEREN, Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.438 du 5 août 2013 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 372 du 26 janvier 2006 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juin 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanne VIGNON, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service, à compter du 2 septembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 4.419 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

Dans l'ordonnance susvisée il fallait lire :

.....

« Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée » et non pas « dans les conditions

prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 août 2013.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 4.420 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

Dans l'ordonnance susvisée il fallait lire :

.....

« Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée » et non pas « dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 août 2013.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 4.421 du 24 juillet 2013 portant naturalisation monégasque.

Dans l'ordonnance susvisée il fallait lire :

.....

« Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée » et non pas « dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Le reste sans changement.

Monaco, le 30 août 2013.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-398 du 26 août 2013, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.704 du 2 juillet 2008 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Agnès IMPERTI, épouse FRASCHILLA en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Agnès IMPERTI, épouse FRASCHILLA, Répétiteur dans les Etablissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 2 septembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-399 du 26 août 2013, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.031 du 9 novembre 2012 portant nomination d'un Professeur Certifié bi-admissible à l'agrégation de lettres classiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mlle Audrey CHEYNUT en date du 3 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Audrey CHEYNUT, Professeur Certifié bi-admissible à l'agrégation de lettres classiques dans les Etablissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-400 du 26 août 2013, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.091 du 26 février 2009 portant nomination d'une Secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-501 du 27 août 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mlle Virginie SACCO en date du 21 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Virginie SACCO, Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-401 du 26 août 2013, plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Jenny PEYTRAUD en date du 19 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jenny PEYTRAUD, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, jusqu'au 29 août 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires
n° 2013-21 du 22 août 2013 retirant l'agrément à
un visiteur de prison.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de
Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses
Institutions».*

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

*Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of
Monaco - State - International Status - Institutions».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2013-125 d'un Analyste à la
Direction Informatique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Analyste à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- disposer d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine des technologies de développement sur site central IBM Z 890 (CICS, DB2, COBOL,...) et/ou dans le développement

d'applications dans le domaine des nouvelles technologies (Lotus Notes, Java, Visula Basic) ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- disposer de connaissances professionnelles de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235
du 28 décembre 2000, modifiée relative aux
conditions de location de certains locaux à usage
d'habitation construits ou achevés avant le
1^{er} septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,51 m².

Loyer mensuel : 1.050 euros + 25 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA, Madame Antoinette DUQUESNOY, 9, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco - Téléphone : 92 16 59 00.

Horaires de visite : Les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Le Chalet » 4 bis, rue Princesse Florestine, 2^{ème} étage, d'une superficie de 37,66 m².

Loyer mensuel : 1.250 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : COTE INVESTISSEMENT, Monsieur Alain BURLLOT, 1, rue Louis Notari - 98000 Monaco - Téléphone : 92 16 02 02.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à :

- La Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2013 -
Modification.*

Samedi 31 août et
dimanche 1^{er} septembre

Dr KILLIAN
(93.15.03.03)

Samedi 7 et
dimanche 8 septembre

Dr TRIFILIO

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du 69^{ème} anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une Cérémonie du Souvenir se déroulera le mardi 3 septembre 2013, à 16 heures, au Cimetière de Monaco.

Pour commémorer cet événement, un dépôt des couronnes sera fait au Monument aux Morts ainsi que sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance René BORGHINI et Joseph LAJOUX, suivi de la prière pour les morts, de la sonnerie, d'une minute de silence, de la prière pour la paix et de l'exécution des hymnes nationaux par la Musique Municipale, sous la direction de M. Charles VAUDANO.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à s'associer à cette cérémonie avec leur drapeau.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-063 d'un poste d'Assistant Spécialisé de Violon à temps partiel (10 heures) à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant Spécialisé de Violon à temps partiel (10 heures) est vacant à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 309/534.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat dans la discipline concernée ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement de la discipline concernée et d'une pratique artistique ;
- savoir travailler en équipe ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2013/2014.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la présente publication et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F.

A - Activités financières (loi n° 1.338)

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
PURPLE CAPITAL	26.07.2013	SAF 2013/02	- 3 - 4.1 - 4.3

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

Modification d'agréments délivrés par la C.C.A.F.

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
Edmond de Rothschild Gestion SAM	19.08.2013	SAF 2008/09 Mod 1	- 1 - 2 - 4.1 - 4.2

Retrait d'agréments par la CCAF (à la demande de la société)

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
MAJEK COMMODITY BROKERS SAM	8.08.2013	SAF 2010/05	- 3

B – Fonds communs de placement (loi 1.339)

L'article 2 de la loi n° 1.339 dispose :

« La constitution d'un fonds commun de placement est, à peine de nullité, subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières instituée à l'article 10 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'avis de délivrance d'agrément est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
MONACO HORIZON NOVEMBRE 2018	21/05/2013	2013-03	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

L'article 5 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de Contrôle des Activités Financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Dépositaire	Société de gestion
CSM INTERGENERATIONS	11/03/2013	2004-03/03	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
NATIO FONDS MONACO REVENUS	11/03/2013	92-06/08	BNP Paribas succursale de Monte Carlo	BNP Paribas Asset Management (Monaco)
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	02/05/2013	2010-02/01	Compagnie Monégasque de Banque	Compagnie Monégasque de Gestion

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Tous les mercredis, en juillet et en août, nocturnes exceptionnelles pour visiter jusqu'à minuit les 6000 m² entièrement dédiés à la mer.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014 de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 29 septembre de 10 h à 18 h,

Exposition de peintures et dessins d'Erik Boulatov.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition des œuvres de Fernando Botero, Richard Estes et Manolo Valdés.

Jusqu'au 6 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition de bijoux par Aurélie Bidermann.

Du 10 au 28 septembre de 11 h à 18 h,

Exposition de peinture par Titouan Lamazou.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 9 septembre de 14 h à 18 h,

« Summer Mix 2013 » Exposition collective.

Galerie l'Entrepôt

Du 2 au 27 septembre de 15 h à 19 h,

Exposition de peinture et photographie « Territoires partagés » par Nathalie Leger et Luli Barzman.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème « Histoire d'eau » par William Sweetlove.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 15 septembre de 10 h à 20 h,

Exposition « Monaco fête Picasso ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition sur le thème « A la conquête du feu ».

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 31 août de 14 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Le Pérou ».

Du 4 au 28 septembre de 14 h à 19 h,

Exposition sur « Le Brésil ».

Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 15 septembre de 13 h à 19 h,

Exposition rétrospective « Albert Diato, céramiste et peintre ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition de photographies sur le thème « Primates en danger » par Perrine De Vos.

Sports

Place du Palais

Le 6 septembre à partir de 14 h,

Finale du Masters de Pétanque 2013.

Monte-Carlo Golf Club

Le 1^{er} septembre,

Coupe Rizzi - Medal.

Les 2 et 3 septembre,

« Day of Legends » Les légendes du football réunies autour d'une même passion : le golf.

Le 8 septembre,

Coupe Santero - Stableford.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 2013 par le notaire soussigné, la S.A.R.L. "EVENTS MY WAY", ayant son siège 7, avenue du Berceau, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. "MY WAY 2", ayant son siège 7, avenue du Berceau, à Monaco, un fonds de commerce de dégustation sur place et vente à emporter de boissons non alcoolisées et de boissons alcoolisées : vins, spiritueux et liqueurs ; la dégustation sur place et la vente à emporter de produits alimentaires de luxe, d'épicerie fine et de plats cuisinés sous-vide fournis par des ateliers agréés et à consommer froid ou à réchauffer ; l'exposition, la location et la vente de matériel de table et de décoration ; les prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et de réceptions privées, exploité à Monaco, 7, avenue du Berceau, sous l'enseigne "EVENTS MY WAY".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juillet 2013, Mlle Christine SENTOU, demeurant

22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} septembre 2013, la gérance libre consentie à Mme Loretta DUGUE, née DIOT, demeurant 5, boulevard de Belgique, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité sous l'enseigne "LE COFFRET A PARFUMS", numéro 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.312,50 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"RESSOURCES HUMAINES & SERVICES"

en abrégé "RH & Services"
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 juin 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la

suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "RESSOURCES HUMAINES & SERVICES" en abrégé "RH & Services".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Aide et assistance aux entreprises, administrations, associations, collectivités et particuliers pour :

La sélection, la gestion des ressources humaines, l'évaluation et le développement des compétences, la formation professionnelle ;

Prestations et assistance en matières de réglementations sociale, des affaires et de la gestion des entreprises ;

Organisation d'événements et élaboration, édition et diffusion de tous supports pédagogiques liés à ces activités,

A l'exclusion des matières pour lesquelles compétence exclusive est conférée par la loi aux avocats et aux experts-comptables monégasques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE actions de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas

de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

L'objet social incluant des prestations, des consultations et des activités d'assistance entrant dans les domaines juridiques, le Conseil d'Administration comprendra au moins un administrateur justifiant de qualifications et expérience en matières juridiques. S'il en est requis par la réglementation en vigueur au moment de son élection, il devra remplir les conditions exigées.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer, sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après, les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois, les pouvoirs de signature engageant la société dans les domaines juridiques, ne pourront être conférés qu'à un membre du conseil d'administration ou un salarié de la société et devront l'être par délibération prise à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents, représentant au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et en présence impérative d'au moins un "administrateur juriste" désigné dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais

une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

En outre, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, un ascendant ou un descendant ou par un autre actionnaire.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires dûment acceptées, par la production de tous actes de notoriété ou autres pièces établissant cette qualité.

L'attribution d'actions par voie successorale devra préalablement être transcrite dans le registre des transferts.

Dans les cas d'attribution d'actions à une indivision, les indivisaires doivent désigner un mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société et aux assemblées générales. Jusqu'à la réception de cette justification, par lettre recommandée avec avis de réception, ils ne peuvent être représentés aux décisions collectives, sauf par l'effet d'une désignation judiciaire définitive ou exécutoire immédiatement, d'un administrateur provisoire.

Jusqu'à cette justification le droit au bénéfice distribué des actions concernées est suspendu.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfiques nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfiques des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 22 août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“RESSOURCES HUMAINES &
SERVICES”**

en abrégé **“RH & Services”**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “RESSOURCES HUMAINES & SERVICES” en abrégé “RH & Services”, au capital de 150.000 € et avec siège social 5, rue Louis Notari, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 17 juin 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 août 2013.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 août 2013.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 août 2013,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 août 2013),

ont été déposées le 28 août 2013.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 août 2013.

Signé : H. REY.

**RESILIATION ANTICIPEE
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 6 août 2013, Mlle Michèle SANGIORGIO, sans profession, demeurant 39 bis, boulevard des Moulins à Monaco,

Mme Josette SANGIORGIO épouse PASTORELLI, commerçante, demeurant 11 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo et M. Georges SANGIORGIO, administrateur de société, demeurant 7, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont résilié par anticipation, à effet du 31 août 2013, la gérance libre consentie à M. Vincent CHALEIX, commerçant, domicilié 2409, route de Beausoleil à la Turbie (06320) et M. Alberto GABRIEL, commerçant, domicilié 50, avenue Bellevue à Roquebrune-Cap-Martin (06190), concernant un fonds de commerce de restaurant snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, rue Princesse Caroline sous l'enseigne « bar restaurant EXPRESS MONDIAL »

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du représentant des bailleurs, BUREAU DES AFFAIRES IMMOBILIERES 11, bd Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

AGENCE DE LA GARE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2013, enregistré à Monaco le 5 avril 2013, folio Bd 151 R, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AGENCE DE LA GARE ».

Objet : « La société a pour objet :

- 1) Transactions sur immeubles et fonds de commerce
- 2) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ;

et, plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Prince Pierre à Monaco

Capital : 200.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre MARE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le le 26 août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 2013, enregistré à Monaco le 5 avril 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « AGENCE DE LA GARE ».

Monsieur Pierre MARE, domicilié 20, boulevard du Ténac à Monaco, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de transactions sur immeubles et fonds de commerce, gestion immobilière, administration de biens immobiliers, exploité sous l'enseigne « AGENCE DE LA GARE » à Monaco, 6, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 août 2013.

« S.A.R.L. BO COOKIES »

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 juin 2013, enregistré à Monaco le 3 juillet 2013, folio Bd 176 V, case 3, et son avenant en date du 29 juillet 2013 enregistré à Monaco le 30 juillet 2013 folio Bd 79R case 22, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. BO COOKIES ».

Objet : « La société a pour objet :

« Fabrication, vente à emporter et la consommation sur place de produits alimentaires et marchandises sous la marque Emilie's Cookies & Coffee Shop en vertu d'un contrat de franchise. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, promenade Honoré II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Anthony ORENGO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

MONATHERM

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2013, enregistré à Monaco le 22 mars 2013, folio Bd 43 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONATHERM ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

L'exercice de l'activité :

Tous travaux de plomberie-zinguerie et généralement toutes opérations financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ange FERRACCI-SARNIQUET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

MCJ INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 48.640 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2013, enregistré à Monaco, le 5 août 2013, F°/Bd 194 R, case 1, les associés de la société à responsabilité limitée MCJ INTERNATIONAL ont pris acte de la démission de ses fonctions de cogérante, Madame Carol GILL épouse HATTON, et modifié en conséquence l'article 10 des statuts relatif à la gérance.

Madame Pia Margie WYBRECHT épouse LOMBARD-MARTIN demeure gérante unique.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

GLOBUS

Société à Responsabilité Limitée

au capital social de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE ET TRANSMISSION UNIVERSELLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Par décision prise sur procès-verbal le 30 juin 2013 par l'associé unique Monsieur Alexandre PAYR, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco, la société est dissoute à dater du 30 juin 2013, avec transmission universelle du patrimoine en sa faveur.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 août 2013.

Monaco le 30 août 2013.

S.A.R.L. MF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège Social : 6, lacets Saint Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2013, il a été décidé :

La dissolution anticipée de la société à compter même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires ;

Monsieur Mauro QUALTORTO, a été nommé aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

Le siège de la liquidation a été fixé à l'adresse du siège social, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire dudit procès-verbal dûment enregistré, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2013.

Monaco, le 30 août 2013.

BUSINESS AIDES ASSOCIATES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Roqueville
20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM BUSINESS AIDES ASSOCIATES sont convoqués le vendredi 13 septembre 2013 à 16 heures au siège social en assemblées générales qui se tiendront l'une à l'issue de l'autre comme suit :

- assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre pour la mise en liquidation ou la continuation de la société suite à la perte des trois quarts du capital social au 31 décembre 2011 ;

- Questions diverses.

- assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;

- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

- Démission d'administrateurs ;

- Nomination d'administrateurs ;

- Autorisation à donner aux nouveaux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Pouvoir à donner ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE FINANCIERE ET
D'ENCAISSEMENT**

en abrégé **“S. F. E.”**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.000.000 euros

Siège social : Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société financière et d'encaissement sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 septembre 2013, à 17 h, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2012-2013 ;

- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2013 ; approbation de ces comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion et quitus définitif à M. Bernard LAMBERT ;

- Ratification de la nomination d'un administrateur ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS MONTE-CARLO**

en abrégé **“S.T.M.”**

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont

invités à participer à l'assemblée générale extraordinaire qui se réunira, au siège social, le 20 septembre 2013, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre concernant la continuation de l'exploitation de la société, conformément à l'article 20 des statuts ;

Questions diverses.

ERRATUM

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque générale d'hôtellerie (SOGETEL), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 18 septembre 2013 à 14 h 30.

L'ordre du jour publié au Journal de Monaco du 23 août 2013, demeurant inchangé.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 17 juin 2013 de l'association dénommée « ASCoT Club Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o E.M.T., Victoria Palace - Bat. E, 13, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« l'organisation de rencontres sportives et culturelles à Monaco ou à l'étranger dans le but de créer, maintenir et développer durablement des liens amicaux entre ses membres. Ces derniers sont réputés être de culture internationale, tant par leur nationalité, leurs origines, leur filiation, leurs activités professionnelles et sportives. Ils sont réputés être introduits socialement ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 juillet 2013 de l'association dénommée « Association Monégasque sur l'Acidification des Océans ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16, boulevard de Suisse, Villa Girasole, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de communiquer, promouvoir et faciliter des actions internationales sur l'acidification des océans et les autres facteurs de stress globaux sur l'environnement marin. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 23 novembre 2012 de l'association dénommée « Monaco Paddle Racket ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 30, quai Jean-Charles Rey, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« D'organiser, de développer et de contrôler la pratique du PADDLE sous toutes ses formes en Principauté de Monaco ;

de faire appliquer et respecter l'ensemble des réglementations administratives et techniques et particulièrement l'ensemble des règles d'encadrement, d'assurance, d'hygiène, de surveillance médicale et de sécurité applicables à la pratique du PADDLE. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 19 août 2013 de l'association dénommée « Les Amis de Mir à Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco 21, rue de Millo, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'apporter à Monaco un soutien à l'association MIR, dont le siège est à Sospel 06380, quartier Sainte Marie, dont l'objet est d'accueillir et d'accompagner des personnes en souffrance, marginalisées ou en voie de marginalisation en participant par les moyens de l'éducation à leur reconstruction personnelle pour faciliter leur réinsertion au sein de notre société, par l'organisation de distribution de vivres, l'organisation de temps de prières et célébrations, la lutte contre les addictions de toute nature, la transmission de la foi en lien avec l'Eglise catholique, en bonne intelligence avec nos frères des autres religions. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 juillet 2013 de l'association dénommée « Skating Club of Monaco/Club de Patinage de Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Stade Louis II, 7, avenue des Castelans, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir à travers la pratique sportive ou de loisir ; le patinage artistique, le patinage synchronisé, le patinage de vitesse, le short track, la danse, les ballets, le hockey, le curling, et toutes les disciplines pouvant se pratiquer sur une patinoire, réalisée avec de la glace, ou toutes autres surfaces pouvant recevoir

lesdites disciplines, ainsi que sur des aires même provisoires, aménagées à cet effet ;

de présenter des athlètes dans les diverses compétitions, nationales et internationales ;

de régir, d'organiser et de développer la pratique du patinage qu'elle soit sportive, de loisir, ou de bien-être ;

d'établir tous règlements concernant lesdites activités ;

de promouvoir le patinage auprès des jeunes de la Principauté de Monaco et des communes limitrophes, et d'en coordonner l'enseignement ;

d'assurer l'encadrement des athlètes à représenter la Principauté de Monaco dans les différentes compétitions ;

la création d'un événement majeur annuel mondial, (une Ice Week) par exemple. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Siège : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 août 2013 de

l'association dénommée « Cercle de l'Horlogerie de Monaco ».

Ces modifications portent sur :

l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient « Monaco Watch Club » et l'article 3 relatif au siège social qui est situé 31, avenue Princesse Grace.

**ASSOCIATION MONEGASQUE DE L'ORDRE
DE SAINT-MAURICE ET SAINT-LAZARE**

Suite à l'assemblée générale du 16 mai 2013, des membres de l'association, le nouveau Conseil d'Administration a été élu comme suit :

Présidente	Dame de Grand Croix Giuliana Castano Bizzio
Vice-Président	Commandeur Franco Verani Masin
Secrétaire	Chevalier Filippo Verani Masin
Trésorier	Grand Officier Nickolas Bizzio
Membres du Conseil	Dame M.-Thérèse Escaut- Marquet Officier Alain Michel Officier André Rolfo Fontana Marquis Sigifredo Di Canossa.

BANQUE PASCHE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.600.000 euros

Siège social : 3-7, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(En euros)

ACTIF	31/12/2012	31/12/2011
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.....	1 646 445,67	1 199 850,34
Créances sur les Etablissements de Crédit	45 228 646,55	30 226 382,45
- à vue.....	30 291 004,22	24 636 353,97
- à terme	14 937 642,33	5 590 028,48

Créances sur la clientèle :	58 926 821,30	36 615 043,64
- Comptes ordinaires débiteurs	3 757 472,53	1 711 335,84
- Autres concours à la clientèle.....	55 169 348,77	34 903 707,80
Immobilisations incorporelles	645 642,80	658 875,04
Immobilisations corporelles	210 176,83	146 732,72
Autres actifs.....	614 903,09	693 054,78
Comptes de régularisation	77 667,80	14 297,65
Total actif	107 350 304,04	69 554 236,62
PASSIF	31/12/2012	31/12/2011
Dettes envers les Établissements de Crédits	11 011 404,44	16 907 923,31
- à vue.....	0,00	154,15
- à terme	11 011 404,44	16 907 769,16
Comptes créditeurs de la clientèle	89 150 857,79	44 952 549,28
- à vue.....	38 834 514,51	33 162 838,20
- à terme	50 316 343,28	11 789 711,08
Autres Passifs	104 183,66	151 330,74
Comptes de Régularisation.....	972 206,61	241 564,55
Provisions pour risques et charges	0	0
Fonds pour Risques Bancaires Généraux.....	0	0
Autres fonds propres	0	3 000 000,00
Capitaux propres	6 111 651,54	4 300 868,74
Capital souscrit	8 600 000,00	5 600 000,00
Réserves.....	163 006,39	163 006,39
Report à nouveau	-1 462 137,65	88 562,74
Résultat de l'exercice	-1 189 217,20	-1 550 700,39
Total Passif	107 350 304,04	69 554 236,62

HORS BILAN (En Euros)

	31/12/2012	31/12/2011
1. ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	4 478 045,20	260 764,32
Engagements de garantie.....	146 160,00	146 160,00
Engagements sur titres/devises.....	0	1 152 458,20
2. ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement.....	9 018 210,85	8 729 000,00
Engagements de garantie.....	0	0
Engagements sur titres/devises.....	0	1 150 000,00

COMPTE DE RESULTATS (En Euros)

	31/12/2012	31/12/2011
Intérêts et produits assimilés	1 026 736,69	494 384,58
Intérêts et charges assimilées	-219 602,41	-79 823,32
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0	0
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées.....	0	0
Produits sur opérations de location simple.....	0	0
Charges sur opérations de location simple.....	0	0
Revenus des titres à revenu variable.....	0	0
Commissions (produits).....	787 809,46	939 473,29
Commissions (charges).....	-357 323,37	-255 536,23
Gains ou pertes, sur opérations des portefeuilles de négociation	183 794,83	132 475,37
Gains, pertes, sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	0	0
Autres produits d'exploitation bancaire	0	0
Autres charges d'exploitation bancaire	0	-4 607,90
PRODUIT NET BANCAIRE	1 421 415,20	1 226 365,79
Charges générales d'exploitation	-2 451 349,15	-2 674 557,67
Dotations aux amortissements.....	-102 641,88	-102 508,51
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-1 132 575,83	-1 550 700,39
Coût du risque	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	-1 132 575,83	-1 550 700,39
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	0
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	-1 132 575,83	-1 550 700,39
Résultat exceptionnel.....	-56 641,37	0
Impôt sur les bénéfices.....	0	0
Dotations, reprises de FRBG et provisions règlementées	0	0
RESULTAT NET	-1 189 217,20	-1 550 700,39

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS**I – Principes comptables et méthodes d'évaluation**

Les comptes annuels de notre établissement sont présentés conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire et aux règles prescrites par le règlement CRC 2000-03 du 4 juillet 2000 émanant du Comité de la Réglementation Comptable.

1.1 Créances et dettes

Des provisions pour créances douteuses sont constituées quand apparaît un risque probable de non-recouvrement total ou partiel. Les provisions affectées à des encours spécifiques sont comptabilisées en déduction de l'actif, conformément au règlement du Comité de la Réglementation Comptable CRC 2002-03 du 12 décembre 2002. La Banque examine périodiquement la situation des différents dossiers et procède à l'ajustement des dotations en conséquence.

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.2 Immobilisations incorporelles et corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

1.3 Portefeuilles de titres et Instruments financiers à terme

Dans le cadre de son activité de gestion, la banque a été amenée à traiter des opérations de change à terme, pour le compte de sa clientèle.

La banque ne détient pas de portefeuille de titres pour compte propre, qu'il s'agisse de titres de transaction, de placement ou d'investissement.

1.4 Réévaluation / conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change officiel à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en Euros avec comme référence le cours au comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués avec comme référence le cours à terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

II – Comparabilité des comptes

Aucun changement de méthode comptable sur l'exercice en cours n'est venu affecter la comparabilité des comptes avec ceux des exercices précédents.

En termes de fiscalité, la banque a dégagé un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %, ainsi, selon les dispositions fiscales monégasques, elle demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéficiaires.

III – Informations sur les postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat

3.1 Informations sur les postes du bilan

- Opérations avec la clientèle et avec les établissements de crédit (créances et dettes)

Les créances et dettes, exprimées en milliers d'euros se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle (en milliers d'euros)

Rubrique	durée < 3 mois	3 mois < durée <1an	1an< durée < 5ans	durée >5 ans
Caisse, banques centrales, CCP	1 646			
Créances sur les Établissements de crédits				
à vue :	30 291			
à terme :	6 911	7 027	1 000	
Comptes ordinaires débiteurs	3 757			
Autres concours à la clientèle	1 001		47 818	6 350
Dettes envers les Etablissements de crédits	11 011			
Comptes créditeurs de la Clientèle	85 660	2 490	1 000	

Les opérations réalisées avec des entreprises liées (Groupe CIC) ou avec lesquelles il existe un lien de participation (Banque Pasche SA) s'élèvent au 31 décembre 2012 à 41 830 milliers d'euros pour les créances sur les établissements de crédit.

- Les Immobilisations (en milliers d'euros)

Type d'immobilisation	Montant brut au 1 ^{er} janvier 2012	Acquisitions / (Cessions)	Reclassement	Dotations aux amortissements	Amortissements cumulés au 31 décembre 2012	Valeur résiduelle au 31 décembre 2012
-----------------------	--	---------------------------	--------------	------------------------------	--	---------------------------------------

Immobilisations

incorporelles :

Frais d'établissement et autres

Immobilisations incorporelles

953	-			(308)	645
-----	---	--	--	-------	-----

Immobilisations

corporelles :

Agencements, installations et autres immobilisations corporelles

856	153		(103)	(799)	210
-----	-----	--	-------	-------	-----

Total immobilisations	1 809	153	-	(103)	(1 107)	855
------------------------------	--------------	------------	----------	--------------	----------------	------------

- Provisions constituées en couverture d'un risque de contrepartie (à l'actif et au passif)

Le montant total des créances douteuses au terme de l'exercice 2012 représente 988 milliers d'euros.

Ce montant est provisionné à hauteur de 988 milliers d'euros.

- Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Conformément à la politique du Groupe, aucun F.R.B.G. n'est constitué.

- Actionnariat et capitaux propres

A fin décembre 2012, le capital social de la banque se compose de 537'500 actions de 16 euros chacune, soit 8 600 000 euros. La participation de l'actionnaire principal, la Banque Pasche S.A. (Genève) s'élève à 99,99%.

Le résultat de l'exercice comptable de l'établissement ressort en perte de 1.189.217,20 euros.

- Autres postes du bilan

- Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2012 (en milliers d'euros)

Postes	Montants Euros	Montants devises	Total
Actif			
Créances sur les Etablissements de Crédit	98	7	105
Total inclus dans les postes de l'actif	98	7	105
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	11	-	11
Comptes Créiteurs de la clientèle	94	2	96
Total inclus dans les postes du passif	105	2	107

- Autres Actifs et Passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Débiteurs divers (TVA à récupérer, etc)	615	
Créditeurs divers (TVA à payer, etc)		104
Total Autres	615	104

- Comptes de régularisation

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Charges constatées d'avance	41	
Valeur à l'encaissement	34	651
Produits à recevoir	3	7
Charges à payer		314
Comptes d'ajustement sur devises		
Total Comptes de Régularisation	78	972

3.2. Information sur le Hors-Bilan, sur les instruments financiers à terme et sur les autres engagements

- Garanties données et reçues

Garanties données	En milliers d'Euros
Engagements de financement	4 478
Engagements d'ordre de la clientèle	146

Garanties reçues	En milliers d'Euros
Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit	9 018

Les engagements donnés d'ordre de la clientèle sont intégralement couverts par le nantissement des actifs des clients concernés.

Au niveau des garanties reçues, la Banque Pasche Monaco bénéficie pour son loyer d'une caution de la Banque Pasche S.A. Genève à hauteur de 40 milliers d'euros.

- Instruments financiers à terme

Il n'y avait aucun contrat de change non dénoué au 31/12/2012.

3.3 Informations sur les postes du compte de résultat

- Produits et charges d'intérêts (en milliers d'euros)

	Charges	Produits
Etablissements de crédit		1 027
Clientèle	220	
Total	220	1 027

• Ventilation des Commissions pour l'exercice 2012 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Opérations avec la clientèle	285	477
Prestations de services financiers (com. de gestion, ddg, etc)	38	267
Autres opérations diverses de la clientèle (cartes bleues, com s/credit, etc)	34	43
Total commissions (hors opérations de change)	357	787
Opérations de change		184

• Charges générales d'exploitation (en milliers d'euros)

Frais de personnel	1 492
Dont charges sociales	487
Autres frais administratifs	959
Total charges générales d'exploitation	2 451

IV – Autres informations

4.1 Effectif

L'effectif rémunéré de la banque était de 12 personnes au 31 décembre 2012.

4.2 Résultats financiers de la société au cours des trois derniers exercices

Nature des indications (en milliers d'EUR)	2012	2011	2010
1. Situation financière en fin d'exercice			
Capital social	8 600	5 600	5 600
Nombre d'actions émises	537 500	350 000	350 000
2. Résultat global des opérations effectuées			
Produit net bancaire	1421	1126	2120
Résultat brut d'exploitation	(1 133)	(1 551)	(624)
Coût du risque			
Résultat d'exploitation	(1 133)	(1551)	(654)
Résultat courant avant impôts	(1 133)	(1551)	(621)

Résultat exceptionnel	(56)	-	-
Impôts sur les bénéfices		-	-
Dotations / reprises de provisions	-	-	9
Résultat net	(1 189)	(1551)	(612)
Montant des bénéfices distribués	-	-	-

4.3 Ratios prudentiels

- Ratio de Solvabilité

Ce ratio s'applique sur base consolidée conformément au règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000 et notre établissement est dispensé de la production à l'Autorité de Contrôle Prudentiel de l'état correspondant.

- Coefficient de liquidité

Ce coefficient permet de suivre et de contrôler la faculté d'un établissement à rembourser notamment ses dépôts exigibles à très court terme. Les modalités de calcul et les objectifs de ratios ont été définis par le règlement CRB 88/01 modifié.

Ainsi au 31.12.12, la liquidité à 1 mois par rapport aux exigibilités à 1 mois était pour la banque de 142 %, le minimum requis étant de 100 %.

- Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf.CRB 93/05).

La surveillance de ce ratio se fait sur une base individuelle par la Banque Pasche Monaco SAM ainsi que sur une base consolidée au niveau de Banque Pasche Genève et de CIC Lyonnaise de Banque.

- Surveillance des risques de marché

La surveillance des risques de marchés introduite par les règlements CRB 95/02, 96/08 et 97/02 est exercée de manière individuelle par la Banque Pasche Monaco S.A.M. Cette surveillance est également exercée sur une base consolidée au niveau de la maison mère, la Banque Pasche SA.

4.4 Réserves obligatoires

Au 31.12.2012, les réserves obligatoires placées auprès de la Banque de France s'élevaient à 707 milliers d'euros, incluant l'abattement forfaitaire de 100 Keuros.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES
AUX COMPTES
SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL
CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 25 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie en faisant application des normes professionnelles habituelles et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par la société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012 et le compte de résultats de l'exercice de 12 mois clos à cette date, présentés selon les prescriptions édictées par l'ordonnance souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons procédé à la vérification des divers éléments constituant l'actif et le passif de la société, ainsi

que des règles auxquelles il a été fait recours tant pour leur valorisation que pour la discrimination des charges et produits inscrits dans le compte de résultats.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, dans le but d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives et notamment par le contrôle, par sondages des montants et des informations contenus dans les états financiers, de leur justification, de l'appréciation de leur présentation d'ensemble et des principales évaluations faites par la Direction de la société ainsi que l'application des principes comptables utilisés.

Nous avons également vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan et le compte de résultats de l'exercice ci-annexés, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice couvrant la période de douze mois clos à cette date.

Monaco, le 13 mai 2013.

Les Commissaires aux comptes.

C. TOMATIS

P. STEFANELLI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,80 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,20 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.708,22 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,18 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2013
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.894,48 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.718,15 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.984,63 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.041,34 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.513,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.342,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.290,71 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.028,15 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	967,02 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,73 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.227,62 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.314,25 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	970,82 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.276,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	399,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.120,38 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.180,83 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.926,43 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.680,20 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.144,75 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	729,36 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.132,49 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.300,84 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,36 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	55.105,10 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	559.130,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.016,85 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.068,67 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2013
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.107,98 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.003,53 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.028,11 EUR
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.016,62 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 août 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.393,55 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.332,27 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 août 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	572,51 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,28 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00